

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Le Syndicat de l'éclairage regroupe les entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs des sources lumineuses, des luminaires, des composants, des auxiliaires, des systèmes de gestion de l'éclairage et des services associés.

Le Syndicat a pour mission de représenter, promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la profession, dans le respect des règles légales et éthiques applicables.

La présente charte de déontologie a pour objet :

- de renforcer la confiance entre les adhérents ;
- de garantir un fonctionnement collectif respectueux des règles de concurrence ;
- de promouvoir des comportements loyaux et responsables ;
- de préserver l'image et la crédibilité de la profession ;
- et de favoriser l'efficacité des actions conduites dans l'intérêt collectif de la filière.

L'adhésion au Syndicat implique l'acceptation et le respect des principes énoncés dans la présente charte.

Chaque membre soussigné rejette toute forme de corruption et de subornation. Il applique des moyens adaptés qui lui permettent de promouvoir transparence, intégrité, leadership responsable et bonne gouvernance d'entreprise.

Article 1 – Respect des lois et règlements

Les membres du Syndicat s'engagent à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à leurs activités, et notamment :

- les règles relatives au droit de la concurrence ;
- les règles relatives à la loyauté des pratiques commerciales ;
- les réglementations sociales, environnementales et fiscales applicables ;
- les règles relatives à la conformité, à la sécurité et à la qualité des produits et services.

Chaque membre demeure individuellement responsable de sa conformité réglementaire.

Article 2 – Respect du droit de la concurrence

Les membres s'engagent à veiller au strict respect des règles nationales et européennes de concurrence dans le cadre des activités du Syndicat. Le Syndicat de l'éclairage et ses membres ont pour principe de s'interdire tout échange oral ou écrit et toute transmission d'information susceptible de porter atteinte à la libre concurrence.

Sont notamment prohibés :

- tout échange d'informations commercialement sensibles ;

- toute concertation sur les prix, marges, coûts, politiques commerciales ou stratégies de marché ;
- toute répartition de marchés, de clients ou de territoires ;
- toute pratique susceptible de restreindre ou fausser le libre jeu de la concurrence.

Les échanges intervenant dans le cadre des travaux du Syndicat doivent demeurer strictement limités aux sujets collectifs, institutionnels, réglementaires, techniques ou statistiques autorisés.

Les discussions entre les membres doivent se limiter aux éléments nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du Syndicat tels que prévus par les Statuts, à savoir :

- 1) se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des industries de l'éclairage, de veiller au développement de celles-ci et de favoriser les liens entre tous ses membres ;
- 2) être, auprès des pouvoirs publics, des administrations et de toutes les autorités compétentes, le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) fournir à ses membres toutes communications relatives à leurs industries et tous les renseignements d'ordre économique, technique, juridique, environnemental et sociétal ;
- 4) assurer le progrès de la profession (perfectionnement technique, qualité, sécurité, normalisation, rationalisation et environnement) ;
- 5) proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses pour ses adhérents.

En cas de doute quant à la possibilité de débattre ou d'échanger sur une question particulière, les membres s'interdisent toute discussion et contactent un délégué du Syndicat ou leurs conseils juridiques internes ou externes.

Article 3 – Échange d'informations entre les membres

La mise en œuvre des politiques du Syndicat peut nécessiter des études ou analyses communes ainsi que la transmission d'informations aux pouvoirs publics. Les informations échangées à ces fins doivent se limiter à celles strictement nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes prévus par les Statuts.

En aucun cas, des informations de nature concurrentielle sensible ne doivent être échangées entre les membres du Syndicat, leurs filiales, sociétés affiliées ou entreprises liées. Ces informations comprennent notamment :

- la tarification brute ou nette, actuelle ou future (y compris les remises, rabais et augmentations ou réductions de prix) ou les coûts liés à la production, aux ventes, à la logistique ou à la distribution ;
- les stratégies ou politiques liées à la recherche et au développement, aux technologies de production, aux ventes, aux achats, aux coûts, aux marchés ou à la concurrence ;
- les clients réels et potentiels ;
- les chiffres d'affaires ou de production, réels ou historiques ;
- les plans de ventes ou de production ;
- les politiques et stratégies commerciales en France et hors France d'une ou plusieurs entreprises ;
- le partage de clients, fournisseurs ou territoires en France et hors France d'une ou plusieurs entreprises.

Cette liste est donnée à titre indicatif. Lorsque le thème de discussions est susceptible d'influencer, même indirectement, la position concurrentielle individuelle des participants, aucun échange n'est possible.

Si la mise en œuvre des politiques du Syndicat exige la compilation d'informations concurrentielles sensibles, celles-ci doivent être transmises à un tiers indépendant ayant signé un accord de confidentialité (autorité publique, avocat externe, expert-comptable indépendant), sans jamais être communiquées directement entre les participants. Le tiers ne les met à disposition des participants que sous une forme compilée, de sorte que les informations spécifiques à chaque entreprise ne puissent pas être identifiées.

En cas de doute quant à la nature sensible des informations à échanger, les participants contactent leurs conseillers juridiques internes ou externes avant de s'engager dans l'échange prévu.

Article 4 – Réunions entre les membres

Chaque réunion entre les membres doit avoir un objet exprès, écrit et préalable, cohérent avec les objectifs du Syndicat. Un ordre du jour est diffusé au préalable à tous les participants et doit être strictement respecté.

Il est dressé une liste de tous les participants à chaque réunion. Un compte rendu précis, faisant état de la durée de la réunion, est conservé de manière permanente par le Syndicat, avec l'ordre du jour et la liste des participants.

Aucune réunion ne doit aborder les sujets visés à l'article 2 ni impliquer la communication d'informations concurrentielles sensibles au sens de l'article 3. En cas de doute, tout échange sur la question concernée est interdit.

Article 5 – Autres contacts entre les membres

Tout contact entre les membres (conversations téléphoniques, échanges de courriels, rencontres dans le cadre de salons professionnels, événements sectoriels, etc.) doit être réservé à des fins légitimes et ne doit aborder aucun des sujets visés aux articles 2 et 3.

Article 6 – Loyauté et respect mutuel entre adhérents

Les membres s'engagent à adopter entre eux un comportement loyal, respectueux et conforme aux intérêts collectifs de la profession. Ils s'interdisent notamment :

- tout comportement ou propos visant à dénigrer un autre membre ;
- toute diffusion d'informations inexactes ou trompeuses portant atteinte à la réputation d'un adhérent ;
- toute pratique commerciale déloyale contraire aux usages honnêtes du commerce.

Les membres veillent à préserver un climat de confiance et de coopération au sein des instances du Syndicat.

Article 7 – Communication et représentation de la profession

Les membres s'engagent à contribuer de manière constructive aux positions collectives du Syndicat. Lorsqu'un adhérent s'exprime publiquement au nom du Syndicat ou dans le cadre d'un mandat conféré par celui-ci, il veille :

- à respecter les positions validées collectivement ;
- à préserver l'image et les intérêts de la profession ;
- à agir avec objectivité, mesure et responsabilité.

Les participants à ces échanges peuvent parvenir à définir des positions communes à présenter aux autorités européennes ou nationales et au public.

Article 8 – Confidentialité

Les membres s'engagent à préserver la confidentialité des informations non publiques échangées dans le cadre des travaux du Syndicat.

Les documents, échanges et débats internes ne peuvent être diffusés à des tiers sans autorisation préalable du Syndicat, sauf obligation légale ou réglementaire. Cette obligation de confidentialité subsiste après la cessation de l'adhésion.

Article 9 – Prévention des conflits d'intérêts et engagement syndical

Les membres veillent à prévenir toute situation de conflit entre leurs intérêts propres et ceux du Syndicat. Tout membre participant à une décision ou à des travaux concernant directement ses intérêts particuliers le signale de manière transparente.

Chaque membre contribue, dans la mesure de ses moyens, au bon fonctionnement et aux travaux du Syndicat. Les administrateurs et représentants mandatés s'efforcent notamment :

- d'assister régulièrement aux réunions ;
- de participer activement aux travaux collectifs ;
- d'exercer leurs missions avec diligence et impartialité ;
- d'agir dans l'intérêt collectif de la profession.

Article 10 – Rejet explicite de tout comportement inapproprié

Si, lors de toute discussion, réunion ou contact, un ou plusieurs participants abordent les sujets visés à l'article 2 ou communiquent des informations concurrentielles sensibles au sens de l'article 3, chacun des autres participants est tenu d'exprimer immédiatement son refus d'aborder le thème concerné ou de recevoir les informations communiquées, et de mettre un terme à la discussion, à la réunion ou au contact.

Immédiatement après ce refus, chaque participant rédige un rapport écrit détaillé de l'incident et le transmet sans délai au(x) conseiller(s) juridique(s) interne(s) ou externe(s), qui évalue(nt) le suivi nécessaire afin d'indiquer clairement que les participants concernés refusent de cautionner tout comportement illégitime.

Article 11 – Signalement et traitement des manquements

Tout manquement grave ou répété aux principes de la présente charte peut être signalé au Délégué général ou au Président du Syndicat.

Le Bureau ou le Conseil d'administration examine les situations signalées dans le respect du contradictoire et des dispositions statutaires applicables.

Le non-respect des règles déontologiques rappelées dans la présente charte et des règles de droit de la concurrence par une entreprise ou ses dirigeants ou salariés sera considéré comme un manquement grave à ses obligations et pourra faire l'objet de sanctions par le Syndicat de l'éclairage, nonobstant les poursuites civiles et/ou pénales. Le membre du Syndicat dont les employés ou dirigeants se livreraient à une violation des règles susvisées prendra les mesures appropriées.

Selon la gravité des faits constatés, il pourra être proposé toute mesure appropriée conformément aux statuts du Syndicat.

Article 12 – Adoption et application de la charte

La présente charte est approuvée par l'Assemblée générale du Syndicat de l'éclairage.

Elle s'impose à l'ensemble des membres du Syndicat à compter de son adoption et se substitue à toutes versions antérieures.

La présente charte est remise à chaque nouveau membre lors de son adhésion. Elle est également accessible sur l'espace membres du site du Syndicat.

Lu et approuvé

Signature	Société membre
Nom et qualité du signataire	Date